

# OMPI



WO/CC/52/2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 23 juillet 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

**Cinquante-deuxième session (35<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004**

### QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

*Rapport du Directeur général*

#### SOMMAIRE

	<u>Paragraphe</u> s
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	1 à 36
A. Amendements du statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du statut du personnel .....	1 à 17
B. Amendements du statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du statut du personnel .....	8 à 28
C. Modifications du règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du statut du personnel .....	29 à 36
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE .....	37 et 38
III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES .....	39 et 40

## I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

## A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003 – articles 3.1 et 3.15

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 5,2% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures en poste dans cette ville.
2. En conséquence et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajusté, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.
3. En vertu des articles 12.1.a) et 3.15.a) du Statut du personnel, les nouveaux barèmes correspondants figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.
4. Les barèmes modifiés des traitements nets et des traitements bruts et de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories professionnelle et supérieures, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures) et sont reproduits dans l'annexe I.

Traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 – article 3.1

5. Conformément à la méthode d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève ont été ajustés, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, en fonction du mouvement de l'indice des prix dans cette ville au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée d'octobre 2002 à octobre 2003. Le barème des traitements révisé tient compte d'un relèvement global de 0,7%.
6. Les nouveaux traitements bruts considérés aux fins de la pension demeurent inférieurs à ceux qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Les anciens traitements bruts considérés aux fins de la pension ont donc été maintenus pour les fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1995 jusqu'à ce que leur montant soit dépassé par suite de révisions ultérieures du barème des traitements pertinent.
7. En vertu des articles 12.1.a) et 3.15.a) du Statut du personnel, les nouveaux barèmes correspondants figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

8. Les barèmes modifiés des traitements nets et des traitements bruts et de la rémunération considérée aux fins de la pension de la catégorie des services généraux à Genève, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barèmes des traitements applicables à la catégorie des services généraux) et sont reproduits dans l'annexe II.

Traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York appliqués avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004 – article 3.1

9. Conformément à la procédure d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York doivent être ajustés en fonction du mouvement de l'indice des prix dans cette ville au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée d'avril 2003 à avril 2004.

10. À la même période, les allocations familiales et les primes pour connaissances linguistiques versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York ont été révisées.

11. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, le nouveau barème correspondant figurant à l'article 3.1 (tableau D), ainsi que les amendements correspondants des articles 3.7.b) et 3.12B) du Statut du personnel, ont été provisoirement décrétés et appliqués avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004.

12. Les barèmes modifiés des traitements nets et des traitements bruts et de la rémunération considérée aux fins de la pension de la catégorie des services généraux à New York, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barèmes des traitements applicables à la catégorie des services généraux) et sont reproduits dans l'annexe III. Par ailleurs, les primes pour connaissances linguistiques et les allocations familiales pour les agents de la catégorie des services généraux en poste à New York figurent aux articles 3.7.b) et 3.12B) du Statut du personnel et sont reproduites dans les annexes IV et V.

Classement – article 2.1

13. Conformément à l'article 2.1.a) du Statut du personnel, le directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes pour les catégories professionnelle et spéciale utilisées par les autres organisations intergouvernementales appliquant le régime commun des Nations Unies.

14. Suite à l'approbation d'un modèle conceptuel initial par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à sa cinquante-sixième session et aux délibérations finales tenues à sa cinquante-septième session, un nouveau système d'évaluation des emplois a été promulgué, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour le classement des postes des catégories professionnelle et spéciale du régime commun des Nations Unies.

15. Ce nouveau système est lié au renforcement des compétences et à la gestion des résultats; en outre, le format actuel des descriptions d'emploi peut être remplacé par une version simplifiée qui rend compte des points saillants requis pour le classement des emplois selon le nouveau système.

16. Le nouveau système, qui peut fonctionner comme instrument de classement informatisé indépendant, s'articule autour de deux outils d'évaluation :

a) une nouvelle norme-cadre qui résulte de la mise à jour d'un système d'attribution de points et offre une base d'évaluation cohérente des emplois relevant des diverses organisations et des différents groupes professionnels; et

b) des descriptifs de classe qui reposent sur les valeurs de la nouvelle norme-cadre mais sont conçus de manière à être largement accessibles et souples.

*17. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité*

*i) à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 1 à 12 et dans les annexes I à V; et*

*ii) à prendre note des renseignements sur le nouveau système de classement contenus aux paragraphes 13 à 16.*

## B. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

### Retenues sur les traitements – article 3.16

18. En vertu de l'article 1.5 du Statut et règlement du personnel de l'OMPI, les fonctionnaires de l'OMPI doivent en toutes circonstances conformer leur conduite à leur qualité de fonctionnaires internationaux. En vertu de l'article 39 des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux de 2001 adoptées par le Comité de coordination en 2002 (documents WO/CC/48/1 et WO/CC/48/3), les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires internationaux ne sauraient les dispenser d'observer la législation locale ni de s'acquitter de leurs obligations privées sur le plan juridique ou financier. L'exécution des décisions de justice en matière de versements au titre du soutien familial fait partie de ces obligations.

19. Il est proposé de modifier l'article 3.16 du Statut du personnel afin de permettre au directeur général d'autoriser des retenues à la source sur le traitement des fonctionnaires ayant à l'égard de leur conjoint, de leur ancien conjoint ou de leurs enfants des obligations de soutien familial qui font l'objet d'une décision finale rendue par un tribunal compétent. Cette modification indiquerait clairement que l'Organisation attend des fonctionnaires qu'ils honorent ces obligations et alignerait la pratique de l'OMPI sur celle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies dans la région de Genève.

20. Pour faciliter le règlement juridique ou judiciaire des requêtes dirigées à l'encontre de fonctionnaires en matière de soutien familial, l'Organisation continuera de coopérer avec les autorités compétentes et leur donnera accès, sur demande, aux informations pertinentes, au moment et de la manière qu'elle juge appropriés.

21. Le directeur général publiera un avis au personnel sur les procédures à suivre en pareil cas.

22. Le texte de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 3.16 du Statut du personnel (Retenues sur les traitements) est reproduit dans l'annexe VI.

#### Congé spécial pour maladie prolongée – article 5.2.a) et disposition 6.2.2

23. Outre la disposition 6.2.2 relative au congé de maladie pour les fonctionnaires, le Statut et règlement du personnel autorise le directeur général à accorder aux fonctionnaires, dans des cas exceptionnels, un congé spécial pour maladie prolongée.

24. Il est proposé d'apporter à l'article 5.2.a) et à la disposition 6.2.2 un certain nombre de modifications relatives à l'octroi d'un congé spécial en cas de maladie prolongée afin d'accroître l'efficacité de la pratique actuelle en réduisant le recours à des mesures discrétionnaires qui sont lourdes sur le plan administratif, en normalisant les procédures relatives à l'octroi d'un tel congé et en les harmonisant avec les dispositions relatives au congé de maladie.

25. Ces modifications visent également à favoriser la reprise du travail à temps partiel des fonctionnaires dont l'état de santé le permet. Le système actuel va à l'encontre des fonctionnaires qui sont partiellement remis d'une maladie et qui souhaitent reprendre le travail à temps partiel lorsque leur état de santé le permet.

26. Les modifications proposées obligent les fonctionnaires à épuiser leurs droits à congé de maladie avant de pouvoir prétendre à un congé spécial pour maladie prolongée; elles définissent également l'objet du congé spécial, qui vise à assurer la transition jusqu'à a) le rétablissement du fonctionnaire et sa reprise des fonctions ou b) une décision concluant à l'incapacité du fonctionnaire pour accident ou maladie au sens des statuts de la Caisse commune de pensions du personnel des Nations Unies et le paiement en conséquence de prestations d'invalidité. Enfin, les modifications proposées visent à inciter davantage les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits à congé de maladie à reprendre le travail à temps partiel lorsque leur état de santé le permet. Elles aligneront également la pratique de l'Organisation sur celle des autres institutions appliquant le régime commun des Nations Unies.

27. Le texte modifié de l'article 5.2 du Statut du personnel (Congé spécial) est reproduit dans l'annexe VII et celui de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel (Congé de maladie) est reproduit dans l'annexe VIII.

28. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité*

*i) à approuver les propositions de modification des articles 3.16.4) et 5) et 5.2.a)*

*indiquées aux paragraphes 18 à 27 et reproduites dans les annexes VI et VII; et*

*ii) à prendre note des modifications que le directeur général propose d'apporter en conséquence à la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel, qui sont indiquées aux paragraphes 23 à 27 et reproduites dans l'annexe VIII.*

## C. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

### Indemnités pour frais d'études – disposition 3.11.1

29. Afin d'aligner la pratique du Bureau international sur les dispositions du régime commun des Nations Unies, il a été décidé de modifier la disposition 3.11.1C)e) du Règlement du personnel (Montant de l'indemnité) en ajoutant une dernière phrase couvrant les cas où un fonctionnaire pouvant prétendre à l'indemnité pour frais d'études décède après le début de l'année scolaire, alors qu'il était en fonctions.

30. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, la modification correspondante a été apportée à la disposition 3.11.1C)e), avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

31. Le texte modifié de la disposition 3.11.1C)e) du Règlement du personnel (Montant de l'indemnité) est reproduit dans l'annexe IX.

### Congé dans les foyers – disposition 5.3.1

32. Les dispositions de l'article 5.3 du Statut du personnel indiquent de quelle manière il convient de déterminer les foyers officiels d'un membre du personnel aux fins du congé dans les foyers.

33. En vertu de la disposition 5.3.1.c)1) du Règlement du personnel, le pays des foyers officiels est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un fonctionnaire peut, comme indiqué à l'article 5.3, demander la reconnaissance de foyers officiels dans un autre lieu pour autant qu'il soit satisfait aux conditions énoncées dans la disposition 5.3.1.c)1). Aux fins de la détermination de la résidence habituelle avant la nomination du fonctionnaire au sens de la disposition 5.3.1.c)1), il convient de noter qu'il s'agit de la résidence précédant *immédiatement* sa nomination.

34. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, la modification correspondante a été apportée à la disposition 5.3.1.c)1), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

35. Le texte modifié de la disposition 5.3.c)1) du Règlement du personnel (Congé dans les foyers) est reproduit dans l'annexe X.

36. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des modifications des dispositions 3.11.1 et 5.3.1 du Règlement du personnel qui sont indiquées aux paragraphes 29 à 35 et reproduites dans les annexes IX et X.*

## II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

37. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 58<sup>e</sup> session (2003) (document A/58/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être consulté librement (au format pdf) sur le site Web de la CFPI<sup>1</sup>.

38. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.*

## III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

39. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 2002 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 58<sup>e</sup> session (document A/57/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être librement consulté (au format pdf) sur le site Web de la Caisse commune des pensions<sup>2</sup>.

40. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.*

[Les annexes suivent]

---

<sup>1</sup> <http://www.icsc.un.org/resources/pdfs/ar/AR2003.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.unjspf.org>

## ANNEXE I

## AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Traitements – Article 3.1Catégorie professionnelleBarème en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P-1	P	58918	60947	62968	64990	67015	69036	71063	73084	75107	77131					
	G	42944	44444	45942	47442	48939	50438	51938	53436	54932	56432					
	D	33920	35000	36078	37158	38236	39315	40395	41474	42551	43631					
	S	31997	32992	33986	34980	35974	36967	37962	38944	39921	40899					
P-2	P	75663	77773	79875	81981	84086	86192	88297	90399	92508	94613	96717	98824			
	G	55346	56907	58465	60027	61729	63429	65130	66829	68532	70233	71932	73636			
	D	42849	43973	45095	46218	47341	48463	49586	50707	51831	52954	54075	55200			
	S	40191	41210	42226	43244	44260	45279	46313	47344	48379	49412	50444	51479			
P-3	P	92227	94583	96937	99287	101644	103997	106350	108708	111172	113747	116319	118892	121466	124038	126614
	G	68306	70208	72112	74011	75915	77815	79715	81620	83523	85423	87326	89226	91202	93226	95250
	D	51682	52937	54194	55447	56704	57958	59212	60469	61725	62979	64235	65489	66745	68000	69255
	S	48242	49396	50553	51706	52862	54015	55169	56324	57477	58632	59782	60933	62083	63233	64384
P-4	P	112214	114992	117763	120535	123314	126085	128859	131636	134408	137180	139952	142735	145505	148279	151056
	G	84435	86489	88544	90637	92824	95011	97198	99385	101572	103759	105946	108133	110320	112507	114694
	D	62327	63683	65039	66395	67751	69107	70463	71819	73175	74530	75886	77242	78598	79954	81310
	S	58041	59276	60509	61740	62971	64200	65429	66656	67881	69106	70329	71551	72772	73992	75211
P-5	P	137472	140353	143233	146117	148998	151877	154758	157643	160521	163402	166285	169172	172261		
	G	104102	106369	108635	110901	113168	115434	117701	119967	122234	124500	126766	129033	131299		
	D	74743	76149	77554	78959	80364	81769	83174	84580	85985	87390	88795	90200	91606		
	S	69437	70685	71930	73174	74416	75655	76892	78127	79360	80591	81820	83046	84271		

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002 pour les grades P-1 – P-3 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les grades P-4 et P-5 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge:

Annexe I, page 2

Catégories spéciale et supérieures

Barème en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
D-1	P	165207	168596	171982	175364	178752	182308	185938	189568	193192					
	G	126713	129377	132041	134705	137369	140033	142697	145361	148024					
	D	88762	90414	92065	93717	95369	97020	98672	100324	101975					
	S	82045	83481	84913	86342	87768	89190	90609	92025	93437					
D-2	P	181760	185892	190022	194149	198279	202408								
	G	139050	142085	145119	148154	151189	154223								
	D	96411	98292	100174	102055	103937	105818								
	S	88571	90159	91741	93318	94890	96456								
SDG / ADG	P	218586													
	G	169366													
	D	115207													
	S	104324													
VDG / DDG	P	236495													
	G	186144													
	D	125609													
	S	113041													

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

WO/CC/52/2

Annexe I, page 3

Directeur général

Barème en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		
DG	P	281598
	G	228403
	D	151810
	S	135005

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)  
D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge  
S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

## Catégorie des services généraux (Genève)

Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003

(montants annuels en francs suisses)

Grade	Augmentation Annuelle Annual Increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	1660	1) 63809 2) 62724 3) 50299	66053 64879 51959	68296 67034 53619	70539 69189 55279	72782 71344 56939	75026 73500 58599	77269 75654 60259	79512 77810 61919	81755 79964 63579	83999 82120 65239	86242 84274 66899
G2	1810	1) 69928 2) 68606 3) 54827	72374 70955 56637	74820 73305 58447	77266 75654 60257	79712 78004 62067	82158 80354 63877	84604 82704 65687	87050 85053 67497	89496 87403 69307	91942 89752 71117	94532 92102 72927
G3	1972	1) 76564 2) 74975 3) 59737	79228 77536 61709	81893 80097 63681	84558 82658 65653	87223 85220 67625	89888 87781 69597	92564 90342 71569	95422 92904 73541	98280 95465 75513	101138 98026 77485	103996 100601 79457
G4	2153	1) 83893 2) 82024 3) 65161	86803 84820 67314	89712 87616 69467	92638 90411 71620	95758 93206 73773	98878 96002 75926	101999 98797 78079	105119 101647 80232	108239 104555 82385	111359 107465 84538	114480 110373 86691
G5	2352	1) 92218 2) 90019 3) 71321	95613 93074 73673	99022 96129 76025	102430 99184 78377	105839 102318 80729	109248 105497 83081	112657 108676 85433	116065 111854 87785	119474 115033 90137	122883 118212 92489	126291 121390 94841
G6	2576	1) 102038 2) 98831 3) 78106	105771 102255 80682	109504 105737 83258	113238 109218 85834	116971 112700 88410	120704 116181 90986	124438 119662 93562	128171 123143 96138	131904 126625 98714	135638 130107 101290	139371 133588 103866
G7	2822	1) 112781 2) 108794 3) 85519	116871 112607 88341	120961 116420 91163	125051 120234 93985	129141 124047 96807	133230 127860 99629	137320 131673 102451	141410 135487 105273	145500 139300 108095	149590 143112 110917	153680 146925 113739

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")
- 3) Traitements nets

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

## Catégorie des services généraux (New York)

Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade	Augmen- tation annuelle / Annual increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	945	1) 31186 2) 30642 3) 24813	32413 31807 25758	33640 32972 26703	34868 34168 27648	36095 35392 28593	37322 36618 29538	38549 37845 30483	39777 39069 31428	41045 40295 32373		
G2	1045	1) 34566 2) 33865 3) 27416	35923 35221 28461	37281 36578 29506	38638 37935 30551	39995 39291 31596	41407 40648 32641	42819 42006 33686	44231 43362 34731	45643 44719 35776	47055 46075 36821	
G3	1154	1) 38295 2) 37594 3) 30287	39794 39092 31441	41345 40590 32595	42904 42089 33749	44464 43587 34903	46023 45085 36057	47582 46584 37211	49142 48081 38365	50701 49580 39519	52261 51079 40673	53820 52576 41827
G4	1272	1) 42550 2) 41745 3) 33487	44269 43397 34759	45988 45049 36031	47707 46702 37303	49426 48356 38575	51145 50008 39847	52864 51661 41119	54582 53313 42391	56301 54965 43663	58020 56619 44935	59739 58271 46207
G5	1406	1) 47285 2) 46297 3) 36991	49185 48123 38397	51085 49948 39803	52985 51774 41209	54885 53600 42615	56785 55426 44021	58685 57252 45427	60628 59079 46833	62665 60905 48239	64703 62731 49645	66741 64554 51051
G6	1554	1) 52547 2) 51354 3) 40885	54647 53373 42439	56747 55390 43993	58847 57408 45547	61016 59427 47101	63268 61443 48655	65520 63462 50209	67772 65481 51763	70025 67514 53317	72277 69614 54871	74529 71714 56425
G7	1721	1) 58335 2) 56920 3) 45168	60709 59155 46889	63203 61389 48610	65697 63623 50331	68191 65858 52052	70686 68132 53773	73180 70458 55494	75674 72782 57215	78168 75107 58936	80662 77433 60657	83157 79758 62378

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")
- 3) Traitements nets

[L'annexe IV suit]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7.b)

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime pour connaissances linguistiques

a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.

b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.628 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses (1.752 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

TEXTE ACTUEL

Prime pour connaissances linguistiques

a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.

b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.772 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses (1.848 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales – Article 3.12B)

TEXTE PRÉCÉDENT

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 7.211 francs suisses (3.321 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.913 francs suisses (1.932 dollars É.-U. à New York) par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) À défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 10.702 francs suisses (3.127 dollars É.-U. à New York) par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.913 francs suisses (1.932 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) À défaut de conjoint à charge, 1.174 francs suisses (1.318 dollars É.-U. à New York) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

TEXTE ACTUEL

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 7.211 francs suisses (3.562 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.913 francs suisses (2.217 dollars É.-U. à New York) par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) À défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 10.702 francs suisses (3.246 dollars É.-U. à New York) par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.913 francs suisses (2.217 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) À défaut de conjoint à charge, 1.174 francs suisses (1.307 dollars É.-U. à New York) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Retenues sur les traitements – Article 3.16

TEXTE ACTUEL

Retenues sur les traitements

Les retenues suivantes sont opérées chaque mois sur la somme totale due à chaque fonctionnaire :

- 1) les cotisations à la Caisse de retraite calculées sur la base définie à l'article 3.15;
- 2) les contributions à l'assurance-maladie;
- 3) le remboursement de dettes envers le Bureau international;
- 4) le remboursement de dettes envers des tiers lorsqu'une déduction à cette fin aura été autorisée par le Directeur général et par le fonctionnaire.

TEXTE PROPOSÉ

Retenues sur les traitements

Les retenues suivantes sont opérées chaque mois sur la somme totale due à chaque fonctionnaire :

- 1) [Sans changement.];
- 2) [Sans changement.];
- 3) [Sans changement.];
- 4) le remboursement de toute dette envers des tiers résultant d'une décision de justice ordonnant à un fonctionnaire avec charges de famille d'opérer des versements en faveur de son conjoint, de son ancien conjoint ou de ses enfants à charge, lorsqu'une déduction à cette fin a été autorisée par le Directeur général;
- 5) le remboursement de toutes autres dettes envers des tiers lorsqu'une déduction à cette fin aura été autorisée par le Directeur général et par le fonctionnaire.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Congé spécial – Article 5.2

TEXTE ACTUEL

Congé spécial

a) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé par le Directeur général aux fonctionnaires, soit pour leur permettre de poursuivre des études ou des recherches dans l'intérêt du Bureau international, soit en cas de maladie prolongée, soit encore pour toute autre raison exceptionnelle et importante. Les intérêts du service auquel est affecté l'intéressé doivent toutefois être sauvegardés.

b) Un congé spécial sans traitement peut également être accordé aux fonctionnaires pour l'accomplissement de leurs obligations militaires nationales.

c) Les périodes de congé spécial d'un ou de plusieurs mois complets à traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée des services aux fins du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, des augmentations périodiques de traitement, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Pendant ces périodes, le Bureau international ne verse aucune contribution au titre de la pension ou de l'assurance-maladie du fonctionnaire. Les périodes de congé spécial de moins d'un mois complet entrent en ligne de compte. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

TEXTE PROPOSÉ

Congé spécial

a) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé par le Directeur général aux fonctionnaires, soit pour leur permettre de poursuivre des études ou des recherches dans l'intérêt du Bureau international, soit pour toute autre raison exceptionnelle et importante, à l'exception des cas de maladie prolongée, qui font l'objet de la disposition 6.2.2 du Règlement. Les intérêts du service auquel est affecté l'intéressé doivent toutefois être sauvegardés.

b) [Sans changement.]

c) [Sans changement.]

ANNEXE VIII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Congé de maladie – Disposition 6.2.2

TEXTE ACTUEL

Congé de maladie

- a) Les fonctionnaires qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après.
- 1) Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Directeur général.
  - 2) Les fonctionnaires qui ont accompli moins de trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à demi-traitement pendant trois mois au maximum au cours d'une période de 12 mois consécutifs.
  - 3) Les fonctionnaires qui ont accompli au moins trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie d'une durée maximum de 18 mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement, au cours d'une période de quatre années consécutives.
  - 4) Les fonctionnaires qui ne peuvent se rendre à leur travail pour cause de maladie ou d'accident doivent en aviser le plus tôt possible leur chef de service. S'ils en ont la possibilité, ils doivent se présenter au médecin-conseil avant de s'absenter.

(à suivre)

TEXTE PROPOSÉ

Congé de maladie

- a) Les fonctionnaires qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après.
- 1) Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Directeur général.
  - 2) Les fonctionnaires qui ne peuvent se rendre à leur travail pour cause de maladie ou d'accident doivent en aviser le plus tôt possible leur chef de service. S'ils en ont la possibilité, ils doivent se présenter au médecin-conseil du Bureau international avant de s'absenter.
  - 3) Les fonctionnaires qui ont accompli moins de trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie d'une durée maximum de six mois, dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement au cours d'une période de 12 mois consécutifs.
  - 4) Les fonctionnaires qui ont accompli au moins trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie d'une durée maximum de 18 mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement, au cours d'une période de quatre années consécutives.

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

(suit)

5) À moins d'une autorisation du Directeur général, aucun fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'il n'est pas en état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de l'absence. Sauf en cas de force majeure, ce certificat doit être remis au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit le début de l'absence.

6) Si un fonctionnaire a pris au cours de la même année 15 jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat, dont sept jours au maximum peuvent être utilisés pour des urgences familiales, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé.

7) Un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin que le Directeur général désigne. Si le Directeur général a l'assurance que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail, il peut refuser de prolonger le congé de maladie ou mettre fin au congé accordé; il est entendu cependant que, sur demande de l'intéressé, la question est soumise à un médecin tiers ou à une commission médicale agréée par le Directeur général et le fonctionnaire.

8) Un fonctionnaire en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Directeur général.

(à suivre)

TEXTE PROPOSÉ

(suit)

5) Les fonctionnaires qui, conformément à l'alinéa 3) ou 4) ci-dessus, ont droit à un congé de maladie à demi-traitement peuvent choisir d'utiliser leurs jours de congé annuel accumulés pour percevoir leur plein traitement. Toutefois, dans l'hypothèse où le fonctionnaire, à l'expiration de la période initiale de trois ou neuf mois, respectivement, de congé de maladie à plein traitement reprend son travail, à mi-temps au moins, au cours de la période consécutive de congé de maladie à demi-traitement, il a droit à son plein traitement

6) À moins d'une autorisation du Directeur général, aucun fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de cinq jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'il n'est pas en état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de l'absence. Sauf en cas de force majeure, ce certificat doit être remis au plus tard à la fin du sixième jour ouvrable qui suit le début de l'absence.

7) Si un fonctionnaire a pris au cours de la même année civile 15 jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat, dont sept jours au maximum peuvent être utilisés pour des urgences familiales, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé.

8) Les périodes de congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée des services aux fins des augmentations périodiques de traitement, du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement.

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

(suit)

TEXTE PROPOSÉ

(suit)

9) Les fonctionnaires qui, conformément à l'alinéa 3) ou 4) ci-dessus, sont en congé de maladie à demi-traitement après avoir épuisé leur congé de maladie à plein traitement et qui ne peuvent maintenir leur plein traitement en utilisant des jours de congé annuel accumulés ou en travaillant à mi-temps pour compléter leur congé de maladie à demi-traitement perçoivent la moitié de leur traitement net et de l'indemnité de poste, le cas échéant. En outre, ils ont droit, le cas échéant, au montant intégral des allocations familiales, de la prime pour connaissances linguistiques, de l'indemnité pour frais d'études, de la prime d'affectation, de l'allocation-logement et de l'indemnité de non-résident.

10) Un fonctionnaire ayant épuisé tous ses droits à congé de maladie rémunéré ainsi que tous ses jours de congé annuel accumulés peut dans des cas exceptionnels demander au Directeur général, par l'intermédiaire du directeur du Département de la gestion des ressources humaines, un congé spécial pour maladie prolongée.

11) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement pour maladie prolongée peut être accordé par le Directeur général. Ce congé spécial est normalement accordé pour assurer la transition jusqu'à ce que le fonctionnaire se rétablisse et reprenne son travail, ou dans l'attente d'une décision concluant à l'incapacité pour accident ou maladie au sens des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et du versement consécutif d'une prestation d'invalidité. Les intérêts du service auquel est affecté l'intéressé doivent toutefois être sauvegardés.

(à suivre)

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

(suit)

b) Si un fonctionnaire qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de trois jours ouvrables consécutifs, un congé de maladie peut lui être accordé, à condition que l'intéressé fournisse un certificat médical ou d'autres pièces jugées suffisantes. En pareil cas, il appartient à l'intéressé de présenter le plus tôt possible sa demande de congé de maladie, en y joignant un certificat médical ou toute autre pièce justificative; en tout état de cause, cette demande doit être présentée aussitôt que le fonctionnaire reprend son travail.

c) Tout fonctionnaire au foyer duquel une maladie contagieuse s'est déclarée ou qui reçoit un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard le médecin-conseil du Bureau international. Les fonctionnaires qui, par suite de ces circonstances, sont priés de ne pas se rendre à leur travail reçoivent leur traitement intégral et tous autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.

d) Le droit au congé de maladie s'éteint à l'expiration de l'engagement du fonctionnaire.

TEXTE PROPOSÉ

(suit)

12) Un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin que le Directeur général désigne. Si le Directeur général à l'assurance que le fonctionnaire en congé de maladie ou en congé spécial pour maladie prolongée est en état de reprendre son travail, il peut refuser de prolonger le congé de maladie ou le congé spécial pour maladie prolongée ou mettre fin au congé accordé; il est entendu cependant que, sur demande de l'intéressé, la question est soumise à un médecin tiers ou à une commission médicale agréée par le Directeur général et le fonctionnaire.

13) Un fonctionnaire en congé de maladie ou en congé spécial pour maladie prolongée ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Directeur général.

b) Si un fonctionnaire qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de trois jours ouvrables consécutifs, ces jours peuvent être convertis en congé de maladie à condition que l'intéressé fournisse un certificat médical ou d'autres pièces jugées suffisantes. En pareil cas, il appartient à l'intéressé de présenter le plus tôt possible sa demande de congé de maladie, en y joignant un certificat médical ou toute autre pièce justificative; en tout état de cause, cette demande doit être présentée aussitôt que le fonctionnaire reprend son travail.

c) [Sans changement.]

d) [Sans changement.]

ANNEXE IX

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études – Disposition 3.11.1.C) e)

TEXTE PRÉCÉDENT

C) Montant de l'indemnité

a) – d) [Sans changement.]

e) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire.

f) – i) [Sans changement.]

TEXTE ACTUEL

C) Montant de l'indemnité

a) – d) [Sans changement.]

e) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire. Aucune déduction n'est opérée en cas de décès du fonctionnaire après le début de l'année scolaire, alors qu'il était en fonctions.

f) – i) [Sans changement.]

ANNEXE X

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Congé dans les foyer – Disposition 5.3.1.c) 1)

TEXTE PRÉCÉDENT

Congé dans les foyers

a) – b) [Sans changement.]

c) Les foyers officiels d'un fonctionnaire sont déterminés lors de son entrée en fonctions, conformément aux dispositions suivantes :

1) le pays des foyers officiels est le pays dont le fonctionnaire est considéré comme ressortissant, conformément à l'article 4.6 du Statut du personnel. Toutefois, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Directeur général peut autoriser la désignation d'un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, à charge pour l'intéressé d'apporter la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans ce pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales ou personnelles et que le fait d'y prendre son congé n'est pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3;

2) le lieu des foyers officiels est le lieu où le fonctionnaire a eu sa dernière résidence dans le pays des foyers officiels avant sa nomination, sauf si le fonctionnaire peut apporter une preuve satisfaisante qu'il avait son principal point d'attache en un autre lieu du même pays;

3) pour les fonctionnaires qui étaient au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant leur nomination, le lieu des foyers officiels est déterminé comme si l'intéressé avait été au service du Bureau international pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation.

d) – n) [Sans changement.]

TEXTE ACTUEL

Congé dans les foyers

a) – b) [Sans changement.]

c) Les foyers officiels d'un fonctionnaire sont déterminés lors de son entrée en fonctions, conformément aux dispositions suivantes :

1) le pays des foyers officiels est le pays dont le fonctionnaire est considéré comme ressortissant, conformément à l'article 4.6 du Statut du personnel. Toutefois, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Directeur général peut autoriser la désignation d'un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, à charge pour l'intéressé d'apporter la preuve que, pendant une période prolongée immédiatement avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans ce pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales ou personnelles et que le fait d'y prendre son congé n'est pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3;

2) [Sans changement.];

3) [Sans changement.]

d) – n) [Sans changement.]